

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AD PLATING

1 avenue de la Galochère
BP 256
38407 Saint-Martin-d'Hères

Références : 2024-Is025T5
Code AIOT : 0006103146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement AD PLATING implanté 1 avenue de la Galochère 38400 Saint-Martin-d'Hères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans la thématique sécheresse .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD PLATING
- 1 avenue de la Galochère 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Code AIOT : 0006103146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AD Plating (ex FAC) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.1167 le 19 février 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-05022 du 28 juin 2010 pour des installations de traitements de surface, des stockages de produits chimiques et une station de traitement des effluents.

Ces arrêtés ne mentionnent pas de prescriptions pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines/sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, article 6.1.1 Alinéa 3	Demande d'action corrective : Transmission d'un porter à connaissance	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, article 6.1 .1 alinéa 3	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
6	Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
7	Sécheresse – Mesures de restrictions nationales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
8	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en juillet 2023 et a réduit sa consommation d'eau de 36% entre 2018 et 2022 (39% de diminution pour l'eau de ville et 35% pour l'eau de forage).

L'exploitant déclare que la réalisation du PSH montre que les actions pour réduire de façon pérenne les consommations d'eau ont été mises en place par le site. Et selon lui, il n'y a pas de poste pour lesquels la consommation d'eau pourrait être temporairement suspendue sans altération de la qualité des produits.

Un porter à connaissance devra être transmis à l'Inspection dans le but de modifier les arrêtés préfectoraux du site, afin d'encadrer réglementairement les prélèvements (lieu, usage, compteur, rapportage et volume) adapté aux enjeux dans le cadre de l'activité d'AD plating.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, article 6.1 .1 alinéa 3												
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau												
Prescription contrôlée :												
L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.... Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.												
Constats :												
Le site possède un puits de prélèvement en eau souterraine positionné sur le parking devant l'accueil. L'exploitant déclare que la date de mise en service du puits est antérieure à 1999, mais n'a plus d'informations.												
L'exploitant relève tous les jours ouvrés de travail les compteurs : - eau de chaîne process, -eau de forage (utilisée pour les lignes de production 100, 102, 124 et 127); -eau de ville (utilisée pour la station de traitement des eaux résiduaires, la fabrication d' eau déminéralisée et les besoins en eau sanitaire). L'eau de ville peut servir d'appoint à l'eau de forage pour les besoins process (sur dysfonctionnement pompe de forage).												
L'exploitant a présenté les relevés des compteurs pour l'année 2023 et a déclaré sur l'outil GEREP un prélèvement de 11987 m3 en nappe d'eau souterraine.												
Pour les années antérieures l'exploitant déclare les prélèvements suivants:												
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Volume annuel consommé en m3 (Prélèvement en eau souterraine)</th><th>Volume annuel consommé en m3 (Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP))</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>12140</td><td>3502</td></tr><tr><td>2021</td><td>15124</td><td>2847</td></tr><tr><td>2020</td><td>14707</td><td>3185</td></tr></tbody></table>	Année	Volume annuel consommé en m3 (Prélèvement en eau souterraine)	Volume annuel consommé en m3 (Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP))	2022	12140	3502	2021	15124	2847	2020	14707	3185
Année	Volume annuel consommé en m3 (Prélèvement en eau souterraine)	Volume annuel consommé en m3 (Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP))										
2022	12140	3502										
2021	15124	2847										
2020	14707	3185										

2019	18465	5427
2018	18559	5905

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, article 6.1 .1 Alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Constats :
L'exploitant a réalisé une réduction des prélèvements d'eau de -36% entre 2018 et 2022 (39% de diminution pour l'eau de ville et 35% pour l'eau de forage) par les actions suivantes :
- en 2016 : amélioration du chauffage des bains avec installations de serpentins à l'eau chaude en remplacement des thermoplongeurs électriques qui chauffent localement et augmentent l'évaporation (source = eau de forage);
- en 2021 : fermeture du circuit de Production Eau Déminée (EDM) avec boucle fermée sur l'installation de la centrale 127(source = AEP);
- en 2022 : installation d'électrovannes sur les lignes 127 , 100 et 102 (source = eau de forage);
- en 2022 : fermeture du circuit de Production Eau Déminée (EDM) avec boucle fermée sur l'installation de la centrale 100 (source = AEP);
- en 2024 : fermeture du circuit de Production Eau Déminée (EDM) avec boucle fermée sur l'installation de la ligne et la centrale 102 (source = AEP);

Une autre action est prévue en 2024 pour fermer le circuit d'EDM sur la ligne 100 (dernière ligne à réaliser).

L'Inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral qui complète les arrêtés préfectoraux du site afin de prescrire toutes les informations minimales nécessaires sur les prélèvements :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : »

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau	Alluvions de	FRDG313	Latitude :	Proposition à	Proposition à	Proposition à transmettre

souterraine	l'Isère aval de Grenoble		45°10'39.20"N Longitude : 5°46'38.86"E altitude 235m	transmettre à l'Inspection	transmettre à l'Inspection	à l'Inspection
Réseau d'eau potable (AEP)	Réseau Grenoble-Alpes Métropole	./	./	Proposition à transmettre à l'Inspection	Proposition à transmettre à l'Inspection	Proposition à transmettre à l'Inspection

Le projet d'arrêté préfectoral fera l'objet d'un contradictoire réalisé par le service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), une fois les éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection par le dépôt d'un Porter à Connaissance comportant les éléments suivants :

- une proposition concernant les prélèvements maximaux (journalier (m3/j), horaire (m3/h) et annuel (m3/an)) en fonction de l'évolution des activités et des investissements ;
- la répartition entre eau de process industrielle et eau usage sanitaire ;
- la description de la conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux ; l'Inspection précise que des informations complémentaires sur l'ouvrage forage sont disponibles sur le site internet de La Banque du sous-sol (BSS).
- la description des matériels de relevé des prélèvements d'eau (compteurs, sous-compteurs posés, ceux en prévision) ;

Le but étant d'encadrer réglementairement les prélèvements (lieu, usage, compteur, rapportage et volume) adapté aux enjeux dans le cadre de l'activité d'AD plating..

Le porter à connaissance sera à transmettre par voie électronique à ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr et par voie postale à :

Guichet unique

Direction départementale de la protection des populations

CS 6

38028 Grenoble Cédex 1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
Prescription contrôlée :
L'arrêté n°38-2023-07-10-00009 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exemptées les activités industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 1000 m³ / an dans le milieu OU <ul style="list-style-type: none"> - moins de 1000 m³ / an dans le milieu et moins de 7000 m³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)

Constats :
Le site consomme plus de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). En 2022, le total est de 15 642 m ³ (3502 m ³ pour l'AEP et 12140 m ³ pour le captage).
Le site n'est pas exempté pour le cas 1.

N° 4 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions pour ceux ayant des prescriptions
Prescription contrôlée :
L'arrêté n°38-2023-07-10-00009 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exemptées les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas l'arrêté préfectoral prévaut.
Constats :
L'arrêté préfectoral du site ne comporte pas des prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse. Le site n'est pas exempté pour le cas 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions pour ceux aux MTD
Prescription contrôlée :
L'arrêté n°38-2023-07-10-00009 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exempts les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.
Constats :
Le site est autorisé à rejeter 87 m ³ /j d'eaux résiduaires avec une consommation spécifique de 8 l/m ² par fonction de rinçage(art 7.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2010).

L'exploitant déclare en 2022 avoir une moyenne de 4,23 l/m² par fonction de rinçage. Cet indicateur est mentionné depuis 2018 dans le document du PSH de juillet 2023.
La MTD 1.5.4 du BREF STM indique un objectif entre 3 et 20 l/m²/fonction de rinçage.

L'inspection du 27 mars 2024 (cf. rapport inspection n°2024-Is024T5 du 03/05/2024) a permis de constater le respect de la valeur du débit rejeté (maximum 87 m³/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions

Prescription contrôlée :

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumentée permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

L'exploitant présente son Plan de Sobriété Hydrique réalisé en juillet 2023.

Dans le PSH de juillet 2023, l'exploitant se positionne par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) de la filière STM dont par exemple :

-Minimisation de l'utilisation d'eau en cours de traitement : les consommations sont suivies en réunion de production hebdomadaire ; des actions sont mises en place si une augmentation de consommation s'avère inexpliquée.

- Réduction de la consommation d'eau par l'utilisation du rinçage à étape multiple : les rinçages en cascade sont mis en place sur toutes les lignes.

Des efforts ont été réalisés par poste comme par exemple pour les rinçages qui ont été mis en cascade. Le circuit EDM a été modifié pour être en boucle fermée pour les lignes 100 et 127. Ainsi, l'appoint a fortement diminué. L'eau déminéralisée est seulement utilisée en rinçage ultime.

L'exploitant poursuit sa démarche d'amélioration continue avec pour objectif de passer en boucle fermée la ligne 102 (consommation en EDM) (Action planifiée en 2024).

Sur les années 2021 et 2022, l'exploitant a réalisé un investissement au total de 55 000 euros pour une baisse de 8 800 m³ d'eau et une baisse de 2,2 l/m²/fonction de rinçage (sans subvention).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Mesures de restrictions nationales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement

Constats :

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique au site puisqu'il consomme plus de 10 000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

Article 3:

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant déclare se positionner sur l'article 3-2° qui précise que:

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 »;

L'exploitant déclare avoir réalisé une réduction en prélèvement d'eau de -36% entre 2018 et 2022 (-39% de diminution pour l'eau de ville et 35% pour l'eau de forage).

Type de suites proposées : Sans suite